

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.858 du 16 décembre 2005

G./A. 158.234/XI-16.025

En cause : **ACHAHBOUN** Khalid,
rue Tazieaux 38
1080 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2004 par Khalid ACHAHBOUN, qui demande l'annulation "de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de la Communauté française datée du 18 novembre 2004 et qui a été transmis par le conseil de la partie adverse au conseil du requérant par un courrier télécopié le 7 décembre 2004 à 16 heures 05";

Vu l'arrêt n° 138.566 du 16 décembre 2004 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter}

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.